



Strasbourg, 11 juin 2010

Public
Greco RC-I/II (2010) 1F

Premier et Deuxième Cycles d'Evaluation Conjoints

Rapport de Conformité sur l'Autriche

Adopté par le GRECO
lors de sa 47^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 7-11 juin 2010)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur l'Autriche lors de sa 38^e Réunion Plénière (13 juin 2008). Ce rapport (Greco Eval I-II Rep (2007) 2F) a été rendu public par le GRECO le 19 décembre 2008, suite à l'autorisation des autorités autrichiennes.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités autrichiennes ont soumis, le 31 décembre 2009, leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.
3. Conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, le GRECO a décidé que l'Italie et la Fédération de Russie désigneraient des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés étaient Silvio BONFIGLI, pour l'Italie, et Aslan YUSUFOV, pour la Fédération de Russie. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs pour rédiger le Rapport de Conformité (Rapport RC).
4. Le rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités autrichiennes en vue de se conformer aux recommandations du Rapport d'Evaluation Conjointe.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'Evaluation Conjointe, a adressé 24 recommandations à l'Autriche. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

6. *Le GRECO a recommandé d'entreprendre une étude destinée à évaluer l'étendue et la nature de la corruption en Autriche et à pointer les domaines les plus exposés aux risques de corruption.*
7. Les autorités autrichiennes signalent qu'un groupe de travail — composé de représentants du ministère fédéral de la Justice, du ministère fédéral de l'Intérieur, de la Chancellerie fédérale et des neuf *Länder* — a été établi. Ce groupe de travail a invité neuf instituts de recherche à soumettre des propositions répondant aux exigences spécifiques de la recommandation. A l'issue de l'examen de quatre propositions, l'*Institut für Konfliktforschung-IKF* (Institut de recherche sur les conflits) a été chargé — en février 2010 — de conduire une étude qui a pour objet de broser un tableau général, à partir de données empiriques, de l'impact et de la nature de la corruption en Autriche. Cette étude doit présenter : une analyse des dossiers traités par les tribunaux et le parquet et des résultats des procédures disciplinaires instituées au niveau fédéral et régional (*Länder*) ; une enquête menée auprès d'un échantillon représentatif d'experts de la lutte contre la corruption (experts dans les domaines de la justice et de la police et dans des instances de contrôle telles que la Cour des comptes) ; une analyse de sondages d'opinion, et une enquête menée auprès d'un échantillon représentatif de dirigeants et d'hommes (de femmes) d'affaires. Les autorités signalent que la préparation de l'étude est bien avancée et qu'un rapport intermédiaire substantiel a déjà été présenté, début juin 2010. Les résultats définitifs de l'étude sont prévus pour le 15 décembre 2010. De plus, les autorités mentionnent une étude comparative scientifique — menée en 2009 hors du cadre de la réaction des autorités à la recommandation — portant sur la corruption en Autriche, en Slovénie, en Hongrie, en République

tchèque, en République slovaque et en Croatie et intitulée « Corruption : perceptions subjectives et contre-stratégies ».

8. Le GRECO note avec satisfaction que les autorités ont diligenté une étude auprès de l'IKF (institut de recherche sur les conflits) sur l'impact et la nature de la corruption en Autriche – ayant pour objet, notamment, d'identifier les domaines les plus exposés aux risques de corruption – et se dit convaincu que cette étude sera conduite dans le respect d'un haut niveau de qualité. Cette étude est en cours de réalisation, mais le GRECO note qu'un rapport intermédiaire a déjà été présenté et que les résultats définitifs sont prévus sous peu..
9. Le GRECO conclut que la recommandation i a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation ii.

10. *Le GRECO a recommandé de a) instaurer un mécanisme de coordination interinstitutionnel et pluridisciplinaire doté des ressources nécessaires et dûment mandaté pour mettre en place une stratégie / politique de lutte contre la corruption ; b) associer les Länder et le secteur privé à ces efforts.*
11. Les autorités autrichiennes font état de la mise en place, en décembre 2008, d'une commission pluridisciplinaire informelle, chargée de coordonner les mesures de lutte contre la corruption et d'apporter des réponses aux questions soulevées dans le Rapport d'évaluation du GRECO sur l'Autriche. Cette commission réunit des représentants de diverses instances : administration parlementaire, ministères fédéraux (Chancellerie fédérale, ministères fédéraux des Finances, de l'Intérieur, de la Justice, de l'Économie, de la Famille et de la Jeunesse), *Länder*, Bureau spécial anticorruption du parquet, Bureau fédéral des Affaires intérieures (BIA) du ministère fédéral de l'Intérieur – depuis janvier 2010, Bureau fédéral de lutte contre la corruption (BAK) –, Autorité des marchés financiers et enfin, secteur privé (Chambre de commerce, Syndicat de la fonction publique, Chambre des notaires, Conseil de l'ordre des avocats). La commission a siégé à plusieurs reprises avant d'être transformée en un Comité de coordination de la lutte contre la corruption (« *Koordinationsgremium zur Korruptionsbekämpfung* ») qui a tenu sa première réunion officielle le 25 février 2010 et siégera quatre fois par an. Le comité comprend des représentants des organes et entités susmentionnés et il bénéficie de l'appui logistique du ministère de la Justice. Il a vocation à coopérer étroitement avec la conférence des experts — mise en place au niveau régional pour continuer à élaborer et à harmoniser les mesures anticorruption déployées dans les *Länder* — et avec la Journée nationale de lutte contre la corruption, mise en place et organisée pour la première fois en 2007 par le BIA sous le mot d'ordre « Créer des synergies par la coopération », qui réunit des représentants de la lutte contre la corruption du secteur public et du secteur privé en Autriche. L'échange d'expériences qui a lieu à cette occasion pendant deux jours a débouché, entre autres, sur l'adoption des premières dispositions en vue d'élaborer un « code de conduite » interministériel adopté conjointement avec les autres collectivités territoriales. La Journée nationale de lutte contre la corruption 2010 visera plus spécialement la prévention de la corruption.
12. Le GRECO prend acte des informations transmises eu égard à la mise en place du Comité de coordination de la lutte contre la corruption, qui semble constituer un mécanisme de coordination interinstitutionnel et pluridisciplinaire. Le GRECO prend acte de ce que cette instance associe également les *Länder* et le secteur privé et qu'elle est complétée par d'autres initiatives de coordination, dans le cadre de la Journée nationale de lutte contre la corruption et de la conférence des experts au niveau régional. Toutefois, il semble que son mandat précis reste à

définir, en particulier eu égard à sa responsabilité dans la mise en place d'une stratégie ou politique de lutte contre la corruption, ainsi qu'il est exigé dans la recommandation. De plus, cette instance — qui est censée se réunir quatre fois par an seulement — devrait améliorer son fonctionnement et être dotée des ressources nécessaires pour être à même d'exercer ce rôle.

13. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

14. *Le GRECO a recommandé de a) clarifier les compétences et rôles respectifs du Bureau des affaires internes du ministère de l'Intérieur (BIA) et des autres organes de police en matière d'enquête sur les affaires de corruption, en confirmant le rôle central du BIA ; b) améliorer la coordination entre les différents organes de police chargés d'enquêter sur les cas de corruption, ainsi qu'entre le BIA et les services du parquet.*
15. S'agissant du premier élément de la recommandation, les autorités autrichiennes font savoir qu'au 1^{er} janvier 2010, le Bureau fédéral des Affaires intérieures (BIA) qui, jusqu'alors, avait été un département du ministère fédéral de l'Intérieur, est devenu le Bureau fédéral de lutte contre la corruption (*Bundesamt zur Korruptionsprävention*, BAK) et a donc vu son importance renforcée. Il s'agit désormais d'une unité organisationnelle du ministère fédéral de l'Intérieur, constituée en dehors de la Direction générale de la sécurité publique, investie d'une compétence nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption. L'article 4 de la loi fédérale portant établissement du Bureau fédéral de lutte contre la corruption¹ définit les compétences du BAK et dresse la liste des infractions pénales pour lesquelles il a une compétence d'enquête. Par ailleurs, la nouvelle réglementation investit le BAK de missions de prévention (analyse des phénomènes de corruption, collecte d'informations sur la prévention et la lutte contre la corruption, élaboration de mesures préventives appropriées), mais aussi de pouvoirs d'investigation dans le cadre de la coopération policière internationale, de l'assistance mutuelle et de la coopération avec les institutions compétentes de l'Union européenne et les services d'enquête des États membres de l'UE et enfin désigne le BAK comme point de contact national pour OLAF, INTERPOL, EUROPOL et d'autres institutions internationales du même ordre.
16. S'agissant du second élément de la recommandation, les autorités déclarent que la loi fédérale portant établissement du Bureau fédéral de lutte contre la corruption énonce des règles de coordination entre les différentes unités de police, et fait obligation à d'autres administrations et départements de rendre compte auprès du BAK de tout fait suspect dont ils ont connaissance. Ces dispositions seront complétées par un décret d'application.
17. Par ailleurs, les autorités expliquent que la coopération entre le BAK et le Bureau spécial anticorruption du parquet (*Korruptionsstaatsanwaltschaft – KStA*) – institué en janvier 2009 – est régie par l'article 1er de la loi fédérale portant établissement du Bureau fédéral de lutte contre la corruption et, s'agissant des procédures préliminaires, par l'article 20 bis, paragraphe 2, du Code de procédure pénale (CPP). Le BAK (homologue, côté police de sécurité, du KStA) est investi essentiellement des mêmes compétences et obligations. Les prérogatives formelles du KStA sont les suivantes : il ordonne et arrête les enquêtes préliminaires, prononce la mise en accusation, représente l'action publique lors du procès principal et dans les procédures en appel relativement aux infractions pénales répertoriées à l'article 20 bis, paragraphe 2 CPP. Conformément au nouvel article 20 bis, paragraphe 2 CPP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, il incombe en règle générale au KStA de collaborer à titre préliminaire avec le BAK, sauf si ce dernier est dans

¹ BGBl. I (Journal officiel fédéral), n° 72/2009.

l'incapacité d'intervenir à temps. Par ailleurs, les autorités indiquent que le CPP fixe les instructions que le KStA donne à la police criminelle (article 102, premier paragraphe CPP) et impose à la police criminelle de faire rapport de tout soupçon d'infraction pénale au KStA (article 100 bis CPP).

18. Le GRECO prend acte des informations transmises concernant le fait que le Bureau fédéral des Affaires intérieures (BIA) est désormais devenu le Bureau fédéral de lutte contre la corruption (BAK), dont le rôle et les compétences sont définis par la loi fédérale portant établissement du Bureau fédéral de lutte contre la Corruption. Le GRECO prend également acte de ce que la loi susmentionnée et le Code de procédure pénale, tel que modifié, renferment également de nouvelles dispositions relatives à la coordination entre les différentes unités de police et le BAK d'une part, et entre le nouveau Bureau spécial anticorruption du parquet, le BAK et la police criminelle. Le GRECO se félicite de ces nouvelles dispositions qui confirment, en le développant, le rôle primordial du BIA – devenu BAK – dans la lutte contre la corruption.
19. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

20. *Le GRECO a recommandé d'accroître les moyens en personnel de la police, et en particulier des unités chargées des enquêtes sur la corruption et les produits du crime.*
21. Les autorités autrichiennes font savoir que le Bureau fédéral de lutte contre la corruption (BAK), récemment créé, est une unité organisationnelle dotée d'un personnel formé spécialement à la prévention et à la lutte contre la corruption. Elles déclarent que le personnel actuel du BIA a été transféré dans son ensemble au BAK et que les consultations et négociations avec les ministères et services compétents, eu égard aux compétences du BAK définies par le législateur et aux moyens humains supplémentaires qui en découlent, ont été engagées. Dans un premier temps, le BAK a recruté 16 personnes supplémentaires pour ses quatre services : Administration, assistance opérationnelle et aide à la gestion ; Prévention, éducation, travail de base sur le terrain ; Service opérationnel ; et Coopération internationale et entraide judiciaire. Les autorités indiquent qu'il est prévu de procéder à une évaluation de ce bureau et d'accroître encore davantage ses effectifs.
22. De plus, les autorités indiquent que l'un des domaines prioritaires d'action stratégique du ministère de l'Intérieur pour 2010 est la lutte contre la criminalité en col blanc et la criminalité financière, y compris la corruption, le blanchiment de capitaux et le recouvrement d'avoirs, laquelle sera renforcée notamment grâce à l'établissement de groupes de travail nationaux et d'équipes d'enquête mixtes internationales supplémentaires sous l'égide du Bureau fédéral d'enquête. En outre, le ministère de l'Intérieur a doté le Service des enquêtes criminelles d'une nouvelle structure — qui sera opérationnelle d'ici la fin 2010 — afin de renforcer la CRF et l'unité de recouvrement des biens et d'accroître leurs effectifs. Enfin, il est prévu de renforcer très prochainement les unités de lutte contre la criminalité économique au sein des *Länder*.
23. Le GRECO prend acte du fait que la récente transformation du Bureau fédéral des affaires intérieures (BIA) en Bureau fédéral de lutte contre la corruption (BAK) s'est accompagnée d'un accroissement des effectifs, lesquels sont censés encore augmenter par la suite. De plus, le GRECO prend acte des efforts actuellement déployés par le ministère fédéral de la Justice pour intensifier la lutte contre la criminalité en col blanc et la criminalité économique, y compris la réorganisation et le renforcement des effectifs des services compétents du Bureau fédéral

d'enquête et du Service des enquêtes criminelles d'ici la fin 2010 et des plans visant à renforcer également les services de lutte contre la criminalité économique de la police au niveau des *Länder*. Le GRECO encourage les autorités à déployer tous les efforts possibles pour mettre ces projets à exécution aussi tôt que possible et pour parvenir à augmenter de façon appropriée les ressources humaines dont dispose la police dans les domaines visés par la recommandation.

24. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

25. *Le GRECO a recommandé de a) poursuivre la réforme du statut des procureurs pour le rapprocher de celui des juges ; b) envisager la création d'un ou plusieurs organe(s) spécialisé(s) en charge de la sélection, de la formation, de la nomination, de l'évolution des carrières et du régime disciplinaire des juges et des procureurs.*
26. S'agissant du premier élément de la recommandation, les autorités autrichiennes mentionnent plusieurs mesures mises en œuvre en janvier 2008, avant l'adoption du rapport d'évaluation, à savoir l'alignement des règles relatives aux procédures disciplinaires applicables aux procureurs (une initiative déjà mentionnée dans ledit rapport²), l'amendement de l'article 90a de la Loi constitutionnelle fédérale afin d'intégrer complètement les procureurs à l'appareil judiciaire ainsi que l'unification — par le biais de la nouvelle Loi sur le service des juges et des procureurs — des règles régissant l'exercice par les procureurs et par les juges de leurs fonctions respectives. Elles ajoutent que, le 1^{er} janvier 2009, une disposition relative aux « Règles générales d'exercice des fonctions », applicable à la fois aux juges et aux procureurs et figurant à l'article 57 de la Loi sur le service des juges et des procureurs, est entrée en vigueur et que le statut des juges et des procureurs fait actuellement l'objet d'un rapprochement supplémentaire tout en respectant les différences légitimes inhérentes à la spécificité de leurs fonctions respectives.
27. S'agissant du deuxième élément de la recommandation, les autorités indiquent qu'après mûre réflexion l'établissement d'un Conseil supérieur de la magistrature n'est pas envisagé pour le moment. Parallèlement, elles soulignent le rôle décisif des chambres indépendantes du personnel (« *Personalsenate* » pour les juges, « *Personalkommissionen* » pour les procureurs) dans les procédures de nomination sous le régime actuel et l'établissement — au sein du ministère fédéral de la Justice — d'un organe consultatif chargé de la formation des juges et des procureurs (« *Fortbildungsbeirat* »). Cet organe est composé de représentants des tribunaux régionaux, des bureaux de procureurs des juridictions supérieures, des associations de juges et de procureurs et du ministère fédéral de la Justice. Il élabore des principes et des priorités, identifie les points sur lesquels la formation devrait être améliorée et il coordonne les programmes de formation au niveau national.
28. Le GRECO prend acte du fait qu'outre les modifications du statut des procureurs dont il a déjà été tenu compte dans le Rapport d'évaluation, un alignement supplémentaire sur le statut des juges — y compris des amendements constitutionnels et l'adoption d'une nouvelle Loi sur les services des juges et des procureurs, en 2008 — a déjà été mené à bien et que cet effort bat toujours son plein. Le GRECO encourage les autorités à persister dans leurs efforts et à poursuivre les réformes législatives, comme prévu, de manière à apaiser les préoccupations exprimées dans le Rapport d'évaluation, en particulier sous l'angle du respect de l'indépendance et des ressources du parquet. S'agissant du second élément de cette recommandation, il semble

² Voir le Rapport d'Évaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur l'Autriche (GRECO Eval I-II Rep (2007) 2F, note de bas de page 20).

que l'établissement éventuel d'un organe spécialisé pour les juges et les procureurs — comme un Conseil supérieur de la magistrature — ait été envisagé, comme l'exige la recommandation. Malgré la présence apparente de certaines garanties en matière de nomination des juges et des procureurs et la coordination — au niveau national — des programmes de formation, le GRECO déplore que l'établissement d'un tel ou de tels organes spécialisés n'ait pas été décidé et appelle les autorités à continuer à faire figurer cette question parmi leurs priorités.

29. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

30. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que le bureau spécial du parquet pour la corruption commence bien à fonctionner, début 2009, avec les ressources prévues, et à ce que l'adéquation de ces ressources fasse l'objet d'une évaluation à l'issue de sa période initiale de fonctionnement.*
31. Les autorités autrichiennes font savoir que le Bureau spécial anticorruption du parquet (*Korruptionsstaatsanwaltschaft – KStA*) a été institué en vertu de la loi de 2008 portant modification du droit pénal,³ qu'il a été installé à Vienne⁴ et qu'il est entré en fonction en janvier 2009. Les autorités indiquent que ses effectifs ont été augmentés de manière continue. Il compte actuellement les cinq postes de procureurs et les six postes administratifs initialement prévus, plus deux autres procureurs – depuis octobre 2009 – et un futur juge, mais aussi un expert (contrôleur fiscal) détaché du ministère fédéral des Finances pour prêter assistance au KStA. Les autorités ajoutent que des efforts sont faits pour accroître encore ces effectifs, mais qu'il y a lieu de ne pas oublier les contraintes qui pèsent de manière générale sur les budgets.
32. Le GRECO prend acte des informations fournies eu égard à la mise en place et à la dotation en personnel du Bureau spécial anticorruption du parquet. Bien qu'aucune information n'ait été communiquée quant à une évaluation de l'adéquation des ressources allouées – ainsi que le demandait la recommandation – le GRECO estime que le recrutement récent de personnel supplémentaire et les efforts déployés, selon les autorités, pour accroître encore les effectifs de ce bureau, vont dans le bon sens. Le GRECO souhaite insister sur le fait que l'affectation de moyens humains et matériels suffisants au Bureau spécial anticorruption du parquet est primordiale pour que celui-ci puisse engager des poursuites dans des affaires de corruption complexes de grande envergure. Étant donné qu'un seul expert financier travaille actuellement pour le Bureau – dans le cadre d'un détachement -, de nouvelles dispositions pourraient s'avérer nécessaires.
33. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation vii.

34. *Le GRECO a recommandé d'offrir de plus amples possibilités de formation aux juges, dont ceux des juridictions les moins élevées, dans les domaines particulièrement importants pour traiter les affaires de corruption.*

³ « *Strafrechtsänderungsgesetz 2008* », publiée au Journal officiel fédéral (BGBl) n° I 109/2007.

⁴ En vertu de la Loi d'accompagnement de la réforme du Code de procédure pénale II, publiée au Journal officiel fédéral (BGBl) n° I 112/2007.

35. Les autorités autrichiennes signalent que des possibilités de formation, notamment en matière de gestion de la criminalité économique/financière, sont fréquemment proposées aux juges et que le ministère fédéral de la Justice étudie actuellement un programme plus complet consacré à la criminalité économique et prévoyant une formation spécialisée des juges (et des procureurs) sur les divers aspects de ces infractions. Les autorités font aussi savoir que quatre sessions de formation, traitant de la prévention de la corruption mais aussi de la gestion des cas de corruption, ont été organisées en 2009 à l'intention des juges, des procureurs et des fonctionnaires — mais aussi des chefs de bureau et des agents des services du personnel qui pourraient être confrontés à des cas de corruption interne — et que des préparatifs sont en cours afin d'organiser plus régulièrement des formations de ce type.
36. Le GRECO prend note du fait que certaines activités de formation destinées aux juges et autres professionnels lui ont été signalées, y compris celles visant la gestion de la criminalité économique/financière – et des cas de corruption en particulier – et la prévention de la corruption (interne). Le GRECO prend également note des plans actuellement élaborés par le ministère fédéral de la Justice pour mettre au point un programme complet de formation visant la criminalité économique. Le GRECO considère que les mesures rapportées constituent un pas dans la bonne direction et il enjoint les autorités à persister dans leurs efforts d'élaborer un programme complet de formation visant la criminalité économique et, en particulier, d'y inclure la gestion des affaires de corruption, comme indiqué dans la recommandation.
37. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii.

38. *Le GRECO a recommandé de réexaminer les conditions d'accès et d'échange pour ce qui est des informations importantes dans le cadre des enquêtes de corruption, et en particulier d'envisager de lever le secret bancaire pour les infractions liées à la corruption passibles d'une peine maximale inférieure à un an d'emprisonnement.*
39. Les autorités autrichiennes signalent que, le 20 mai 2010, le Parlement a adopté des amendements à l'article 116, paragraphe 1, du CPP afin de permettre l'accès aux informations bancaires concernant toutes les infractions pénales dont la corruption, à l'exception des actes de négligence relevant de la compétence des tribunaux de district (« *Bezirksgerichte* »). Les amendements entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et faciliteront l'accès à l'information bancaire, notamment grâce à l'abandon de la condition de lien entre le compte bancaire concerné et un acte criminel ou un suspect et en établissant que ledit accès est possible, en cas de nécessité, afin de produire des preuves, de garantir une confiscation, d'effectuer une saisie ou des procédures analogues ou bien de suivre une transaction en cours ou à venir. Les autorités autrichiennes ajoutent qu'en vertu de la loi de 2009 portant modification de la législation pénale relative à la corruption⁵ en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009, les peines prévues pour les délits de corruption ont été majorées de telle sorte que les conditions à remplir pour accéder aux informations relatives à des comptes et opérations bancaires — en vertu de l'article 116, paragraphe 1, du CPP — sont désormais réputées remplies pour l'ensemble des infractions liées à la corruption.
40. De plus, les autorités signalent l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de nouvelles dispositions du CCP facilitant l'accès aux données fiscales et autres informations financières. En vertu du nouvel article 76, paragraphe 2, du CPP, les demandes formulées par la police, le parquet ou les

⁵ « *Korruptionsstrafrechtsänderungsgesetz 2009* », publiée au Journal officiel fédéral (BGBl) n° I 98/2009.

tribunaux ne peuvent être rejetées sur la base des dispositions relatives au secret et à la protection des données que si elles sont explicitement applicables aussi aux juridictions pénales ou si des intérêts publics impérieux s'opposent à la communication des renseignements demandés. En vertu de l'article 111 du CPP, toute personne détenant des biens meubles ou immeubles faisant l'objet d'une saisie est tenue de les remettre à la police. Les autorités expliquent que, sur la base de cette disposition, les entités détenant des informations financières — comme les agences ou les courtiers d'assurances — ne peuvent pas rejeter une demande d'information et, si elles le font, s'exposent à une perquisition (article 119 du CPP) ou à des mesures coercitives (article 93 du CCP) visant à obtenir ladite information. Les autorités précisent que les organes chargés de réguler ou surveiller le marché financier ne jouent aucun rôle dans ce domaine.

41. Le GRECO prend acte des informations fournies et du fait qu'à la suite des amendements introduits dans la législation en 2009 et 2010, le secret bancaire peut être levé pour l'ensemble des délits liés à la corruption. De plus, il semble que l'accès aux autres informations financières requises dans le contexte des enquêtes pour corruption — comme les données fiscales ou les informations financières détenues par les compagnies d'assurance — a également été amélioré grâce à des modifications du CPP.
42. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ix.

43. *Le GRECO a recommandé de s'assurer que les nouvelles techniques spéciales d'enquête soient utilisables à l'égard de tous les cas graves de corruption, avec les garanties des droits fondamentaux qui s'imposent.*
44. Les autorités autrichiennes font état de la réglementation actuelle relative aux techniques spéciales d'enquête que sont « la surveillance, l'opération d'infiltration et la transaction fictive », visées aux articles 129 à 132 CPP. Cette réglementation, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et déjà mentionnée dans le Rapport d'évaluation, s'applique à tous les cas graves de corruption. En général, la surveillance est admise si elle s'avère indispensable pour élucider une affaire criminelle ou localiser des suspects ; une opération d'infiltration (simple)⁶ peut être menée si elle s'avère indispensable pour élucider une affaire criminelle ; enfin, la transaction fictive est admise si l'élucidation d'une affaire criminelle, ou la saisie d'objets ou de biens d'origine criminelle, ou supposés tels, qui doivent faire l'objet d'une mesure de saisie (article 20 ter CP) ou de confiscation (article 26 CP), risque d'être considérablement entravée en l'absence d'infiltration. Les autorités précisent que la surveillance et l'infiltration peuvent s'appliquer à tous les actes criminels graves ou, dans certains cas, à ceux passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an (et par conséquent à tous les actes de corruption) ; le recours à une transaction fictive est applicable à toutes les infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans et, par conséquent, aux actes de corruption les plus graves (à savoir, ceux énoncés aux articles 304, paragraphe 2 ; 305, paragraphe 3, alinéa 2 ; 306, paragraphe 3, alinéa 2 ; 307, paragraphe 2 ; 307a, paragraphe 2, alinéa 2 ; 307b, paragraphe 2, alinéa 2 ; et 308, alinéa 3 du CP) ou, si la saisie des biens ou des produits découlant d'une infraction pénale

⁶ Par opposition à une opération d'infiltration systématique de longue durée, qui n'est admise que si l'élucidation d'un acte criminel intentionnel, passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, ou la prévention d'un acte criminel prémédité par un groupe criminel ou terroriste, ou par une organisation criminelle (articles 278 à 278 ter CP), risque d'être considérablement entravée en l'absence d'infiltration.

— devant faire l'objet de la saisie ou de la confiscation — deviendraient autrement indûment indisponibles.

45. S'agissant des garanties des droits fondamentaux, les autorités déclarent que les personnes touchées par les mesures ci-dessus sont en droit de déposer une requête en justice. En vertu de l'article 106 CPP, toute personne qui prétend que le parquet ou la police criminelle a atteint à ses droits dans le cadre d'une procédure d'enquête est en droit de déposer une requête si l'exercice d'un droit visé par le CPP lui a été refusé, ou si une mesure d'enquête ou une mesure coercitive a été ordonnée ou mise en œuvre en violation des dispositions du CPP. De plus, les autorités indiquent qu'en vertu de l'article 147 du CPP, l'ordre, l'autorisation et l'exécution d'une opération d'infiltration systématique de longue durée, ainsi que la réalisation d'une opération de pseudo-achat (dans la mesure où celle-ci est ordonnée par le parquet dans le but de saisir des produits stupéfiants ou des faux billets), y compris lorsqu'ils visent des pots-de-vin, sont placées sous le contrôle d'un commissaire à la protection des droits.
46. Le GRECO prend note des informations fournies eu égard aux conditions de recours aux nouvelles techniques spéciales d'enquête, qui sont en principe applicables à tous les cas graves de corruption, ainsi qu'aux garanties des droits fondamentaux, tels que le droit de déposer une requête en justice et le contrôle exercé sur certaines mesures d'investigation par un commissaire à la protection des droits.
47. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x.

48. *Le GRECO a recommandé de a) adopter des directives énonçant des critères spécifiques et objectifs à appliquer pour déterminer si un acte est lié aux fonctions officielles d'un parlementaire, et donc si l'immunité d'un tel parlementaire s'applique et peut être levée; b) veiller à ce que ces directives répondent aux besoins de la lutte contre la corruption; et c) faire en sorte que les commissions parlementaires compétentes au niveau fédéral ou des Länder motivent leur décision quant à la levée ou au maintien de l'immunité dans une affaire donnée.*
49. Les autorités autrichiennes font savoir que sur décision du Parlement, un groupe de travail a été constitué en août 2009, sous la tutelle du Président de l'assemblée, afin d'examiner la législation en vigueur en matière d'immunité parlementaire et son application pratique et d'élaborer d'éventuelles propositions d'amendement. A l'heure actuelle, une réforme fondamentale de la législation relative à l'immunité est discutée et la recommandation du GRECO, ainsi que sa mise en œuvre éventuelle, figurent aussi à l'ordre du jour du groupe de travail, lequel s'est vu communiquer à cette fin une étude comparative répertoriant des exemples tirés des meilleures pratiques en usage dans les autres Etats membres évalués par le GRECO. S'agissant du niveau régional (*Länder*), les autorités soulignent qu'en vertu de l'article 96 de la Constitution fédérale, les membres des parlements régionaux bénéficient du même régime d'immunité que les membres du Conseil national (*Nationalrat*) et que la recommandation ne pourra être mise en œuvre qu'au niveau régional, une fois que les dispositions relatives à l'immunité des parlementaires du Conseil national auront été amendées. Enfin, les autorités font savoir que le 8 juillet 2009, le ministère fédéral de la Justice a pris un décret relatif à la procédure de levée de l'immunité parlementaire, en vertu des articles 57, paragraphes 3 et 4, 58 et 96, premier paragraphe, de la Constitution fédérale. Elles expliquent que le décret vise à fournir des lignes directrices concernant notamment la question de savoir à quel stade d'une enquête un

parlementaire doit être traité comme un suspect en vertu de l'article 1 du CPP et à quel moment le procureur est tenu de réclamer la levée de son immunité.

50. Le GRECO prend acte du fait qu'un groupe de travail parlementaire s'est penché sur les possibilités d'amender la législation relative à l'immunité parlementaire et qu'il est également prévu de prendre en considération la recommandation du GRECO. En plus, il prend note du fait que le ministère fédéral de la Justice a pris un décret relatif à la procédure de levée de l'immunité parlementaire. Toutefois, il semblerait que ledit décret ne concerne pas directement l'élément essentiel de la recommandation qui visait à l'établissement de critères spécifiques et objectifs à appliquer pour déterminer si un acte est lié aux fonctions officielles d'un parlementaire. De ce fait, il n'a pas été fait état, à ce stade, d'avancées substantielles dans l'adoption des directives recommandées, ni dans les obligations fixées pour les commissions parlementaires.
51. Le GRECO conclut que la recommandation x n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xi.

52. *Le GRECO a recommandé d'envisager un renforcement du système de confiscation et de mesures provisoires afin que a) le régime de confiscation s'applique également aux produits directs de la corruption et pas seulement leur valeur équivalente ; b) les mesures provisoires et de confiscation s'appliquent clairement aux différentes formes de produits (en particulier, les produits matériels et immatériels, ceux délibérément transmis à des tiers pour éviter leur confiscation ou ceux mêlés à des avoirs acquis de manière légitime).*
53. Les autorités autrichiennes font savoir que le ministère fédéral de la Justice a élaboré un projet de loi — censé être examiné à l'automne 2010 — tenant compte de la recommandation. Plus précisément, elles indiquent que le projet prévoit d'amender le CP afin que la confiscation (« *Verfall* », article 20) des produits directs du crime devienne la règle de principe, avec possibilité de confisquer des biens d'une valeur équivalente si lesdits produits ne sont plus disponibles. Le projet porte sur les produits tangibles et intangibles et la confiscation des biens détenus par un tiers ne pourra être évitée que si l'intéressé a acquis ceux-ci de bonne foi et à un prix adéquat (auquel cas la somme correspondante sera confisquée au contrevenant/cédant). Les autorités indiquent en outre que les mêmes principes s'appliqueraient aux mesures temporaires, dans la mesure où le CPP — dans lequel elles sont prévues — renvoie lui-même au CP. Enfin, il est prévu d'élargir la portée de la confiscation des instruments (« *Einziehung* », article 26 du CP).
54. Le GRECO se félicite du fait qu'un renforcement du système de confiscation et de mesures provisoires n'a pas seulement été envisagé mais qu'un projet de loi tenant compte de la recommandation a déjà été rédigé. Le GRECO encourage les autorités à faire tout leur possible pour que celui-ci soit adopté dans les plus brefs délais.
55. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xii.

56. *Le GRECO a recommandé de prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser les organismes en charge des enquêtes et des poursuites à la nécessité de s'attaquer aux produits de la corruption, y compris dans les affaires relevant de l'article 302 du Code pénal (abus de pouvoir).*

57. Les autorités autrichiennes font état de la mise en place d'un groupe de travail spécial au sein du ministère fédéral de l'Intérieur, qui étudie actuellement la conception d'un ensemble de mesures à court, moyen et long terme pour l'application concrète de la législation et pour des actions d'éducation et de formation sur la question spécifique des produits du crime. Plus précisément, il est prévu, au sein du Bureau fédéral d'enquête, de renforcer le rôle de l'unité de recouvrement des avoirs de la criminalité économique, d'organiser des formations sur ce sujet et d'améliorer ses capacités de recouvrement en recourant à des outils électroniques et à la déclaration automatique auprès du Service de renseignement criminel. Elles déclarent que plusieurs mesures ont déjà été mises en œuvre dans ce domaine, notamment l'adoption de nouvelles instructions concernant les enquêtes relatives au recouvrement d'avoirs, l'intégration du recouvrement d'avoirs aux programmes de formation élémentaire des enquêteurs, l'élaboration d'un module spécial de formation en ligne au recouvrement d'avoirs et la collecte et la communication automatique de données visant les enquêtes relatives au recouvrement d'avoirs à l'unité spécialisée du Bureau fédéral d'enquête, par le biais d'un courriel et d'un système spécialement conçu. De plus, le ministère de l'Intérieur a promulgué, le 28 avril 2010, un décret sur les aspects policiers de la saisie, du gel et de la mise sous séquestre visant à établir une norme commune régissant les méthodes d'enquête faisant appel à ces procédés. Les autorités soulignent en outre qu'en pratique, pendant les enquêtes criminelles menées en vertu de l'article 302 ff du CP, il convient d'accorder une attention particulière à la confiscation des produits du crime et que plusieurs modules de formation visent à sensibiliser davantage les enquêteurs à cette question.
58. Les autorités indiquent en outre que le ministère fédéral de la Justice a informé les procureurs et les tribunaux — au moyen d'un décret promulgué le 11 septembre 2009 — des modalités du recours à la saisie, le gel et la confiscation d'avoirs, des problèmes pratiques associés à ces procédés et des possibilités d'améliorer leur application afin d'accroître leur utilisation dans la pratique. Le décret — qui mentionne explicitement la recommandation du GRECO — invite à enquêter systématiquement sur le montant et les déplacements des produits du crime, notamment dans les cas où certaines infractions pénales — dont la corruption, le blanchiment de capitaux, la commission d'actes relevant de la criminalité organisée et d'autres infractions visant les biens et provoquant de lourds dommages — sont commises. Les procureurs sont tenus d'exposer les raisons pour lesquelles ils se sont abstenus de confisquer des biens dans les affaires de ce type et se voient rappeler le caractère obligatoire des dispositions relatives à la confiscation. Le décret a été présenté à l'occasion de la réunion annuelle des directeurs des services du parquet tenue dans les locaux du ministère fédéral de la Justice le 1^{er} décembre 2009 et d'une réunion des représentants du ministère fédéral de la Justice, du ministère fédéral de l'Intérieur et des représentants des procureurs des juridictions supérieures tenue le 5 mars 2010. Le ministère fédéral de la Justice a demandé aux services du parquet de remettre un rapport sur leur expérience en matière de saisie, de gel et de confiscation des avoirs et de faire des suggestions pour améliorer le système. De plus, les autorités signalent la participation à plusieurs séminaires internationaux de formation portant sur la coopération en matière de lutte contre les infractions de confiscation des produits.
59. Enfin, il est indiqué que le ministère fédéral de la Justice et le ministère de l'Intérieur tiendront, à l'automne 2010, une réunion dans le but de collecter et d'évaluer les résultats de l'application des nouveaux décrets afin d'évaluer le besoin de mesures supplémentaires. Le ministère fédéral de la Justice envisage actuellement la création, au sein des autorités de poursuite, d'unités spécialisées dans la criminalité économique et financière, lesquelles seraient également compétentes en matière de saisie, de gel et de confiscation.

60. Le GRECO prend acte des informations fournies eu égard aux initiatives prises par le ministère fédéral de l'Intérieur et le ministère fédéral de la Justice pour développer l'application concrète de mesures de recouvrement des avoirs et de confiscation. Il semblerait que les décrets récemment promulgués et les sessions de formation dispensées ces derniers temps aux policiers et aux procureurs dans ce domaine tiennent compte de la recommandation et visent des questions propres à la corruption. Le GRECO invite les autorités à poursuivre leurs efforts pour sensibiliser les autorités chargées des enquêtes et des poursuites à la nécessité de cibler en particulier les produits de la corruption — y compris dans les affaires faisant l'objet de poursuites en vertu de l'article 302 du CP — et demeure persuadé que le groupe de travail du ministère fédéral de l'Intérieur (ainsi que le suivi des mesures adoptées, tel qu'il est prévu par ce ministère) contribuera à l'obtention de résultats tangibles dans ce domaine.

61. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiii.

62. *Le GRECO a recommandé d'accroître l'aptitude du système autrichien de lutte contre le blanchiment à traiter les produits de la corruption, a) en envisageant d'ériger l'auto-blanchiment en infraction pénale ; b) en offrant à toutes les entités ayant une obligation de signalement des orientations tenant compte des nécessités de la lutte contre la corruption (typologie des actes de blanchiment liés à la corruption et indicateurs applicables aux transactions suspectes, informations et orientations sur les personnes politiquement exposées etc.).*

63. S'agissant du premier élément de la recommandation, les autorités autrichiennes déclarent que le Parlement a adopté un amendement à l'article 165 du CP — visant à ériger l'auto-blanchiment en infraction pénale — qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

64. Concernant le second élément de la recommandation, les autorités font savoir que la Cellule de renseignement financier a entamé un travail d'analyse en 2008 et envisage d'organiser des séances d'information à destination des professionnels astreints à une obligation de déclaration des transactions suspectes, incluant la question des personnes politiquement exposées. Par ailleurs, les autorités signalent que l'Autorité des marchés financiers (AMF) a approuvé et publié des orientations sur l'approche par l'analyse des risques de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui sont applicables à toutes les institutions des marchés financiers autrichiens sous le contrôle de l'AMF et à toutes les institutions financières étrangères poursuivant une activité commerciale en Autriche. Ces orientations présentent et expliquent les dispositions juridiques régissant l'analyse des risques et l'application de mesures adaptées, fondées sur les risques, en matière de LAB/CFT – y compris la corruption en tant qu'infraction principale du blanchiment de capitaux – et elles décrivent les dispositions que doivent prendre les institutions concernées soumises à des obligations de vigilance simplifiées et renforcées.

65. Le GRECO reconnaît que la nécessité d'ériger l'auto-blanchiment en infraction pénale n'a pas seulement été examinée, mais qu'un projet de loi — amendant en conséquence l'article 165 du CP — a déjà été adopté par le Parlement. S'agissant des orientations destinées aux entités déclarantes, le GRECO rappelle que la recommandation demandait de prendre en compte les nécessités spécifiques de la lutte contre la corruption. Il n'est pas suffisamment certain que tel soit le cas, ni que la formation dont il est question satisfera à cette exigence.

66. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv.

67. *Le GRECO a recommandé, en vue de faciliter l'accès à l'information, d'introduire des critères précis définissant un nombre limité de situations dans lesquelles cet accès peut être refusé, et de mettre en place un dispositif permettant à la personne concernée de faire appel contre de tels refus.*
68. Les autorités autrichiennes déclarent que, de leur point de vue, le cadre juridique actuel – et notamment, l'article 20, paragraphe 4, de la Constitution fédérale, ainsi que les dispositions pertinentes de la loi générale sur l'information – est déjà conforme aux normes de la recommandation. Les autorités précisent que la Constitution garantit un droit général d'accès à l'information, qu'il n'existe qu'un nombre de cas limité où cet accès peut être refusé et que la personne concernée peut faire appel de ce refus. Elles ajoutent qu'en raison des exigences énoncées par la CEDH et par la Loi sur la protection des données à caractère personnel il est impossible de définir des critères plus précis concernant les situations dans lesquelles l'accès à l'information peut être refusé.
69. Le GRECO prend acte des informations fournies eu égard au cadre juridique actuel, garant d'un droit général d'accès à l'information et du droit de faire appel de tout refus d'un tel accès. Toutefois, le GRECO souhaite souligner que le Rapport d'évaluation exprimait des doutes sur les conditions d'accès à l'information dans la pratique et préconise donc une définition plus précise des critères applicables au nombre de cas limité où cet accès peut être refusé. Les autorités n'ont signalé aucune mesure concrète dans ce domaine et préfèrent mentionner les exigences énoncées par la CEDH et par la Loi sur la protection des données à caractère personnel, exigences qui – selon elles – rendent impossible la définition de tels critères. Toutefois, le GRECO attire l'attention sur le fait que plusieurs autres Etats membres sont parvenus à préciser suffisamment ces critères/situations et considère par conséquent l'argument avancé par les autorités comme faible.
70. Le GRECO conclut que la recommandation xiv n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xv.

71. *Le GRECO a recommandé de mettre en place les formations, accords de coopération et autres mesures appropriées pour permettre à la Cour des comptes de contribuer efficacement aux efforts de lutte contre la corruption dans le pays, notamment en signalant aux autorités compétentes les soupçons de corruption et les cas de mauvaise gestion susceptibles d'entraîner des sanctions pénales.*
72. Les autorités autrichiennes font savoir que dans sa stratégie de vérification actuelle, la Cour des comptes autrichienne insiste sur sa contribution à la lutte contre la corruption en concentrant son programme de vérifications, axé sur les risques, et la sélection des thématiques de ses contrôles sur des domaines spécialement sensibles à la corruption. Le programme 2009 de la Cour des comptes privilégiait la lutte contre la corruption et ses contrôles ont porté aussi bien sur le traitement des réclamations et la lutte contre la corruption dans les secteurs de la construction routière et ferroviaire que sur les réformes de la lutte anticorruption. La Cour des comptes utilise une base de données en ligne pour faire connaître les principaux résultats de son action de lutte contre la corruption et la fraude auprès de son personnel et du grand public. À partir des résultats obtenus lors de ses vérifications, la Cour formule des orientations et des recommandations à destination des secteurs sensibles de l'administration publique et des sociétés privées.

73. S'agissant de la formation, les autorités signalent tout d'abord que la Cour des Comptes a mis au point, en coopération avec l'université de sciences économiques et de gestion de Vienne, un MBA professionnel de vérification des comptes publics, qui dure 18 mois à temps partiel et propose une formation pratique de niveau universitaire – y compris sur la lutte contre la corruption, qui est incluse dans tous les modules du MBA – aux commissaires à la Cour des Comptes dans le cadre de leur formation de base, ainsi qu'aux personnels d'autres institutions, à des organismes d'audit interne et à des administrations publiques. Les autorités autrichiennes mentionnent ensuite plusieurs modules du programme de formation interne de la Cour des comptes, qui portent sur son rôle, ses normes d'intégrité, telles que formulées dans le code de conduite et – dans le cadre de séminaires sur deux jours, organisés en coopération avec le Bureau spécial anticorruption du parquet – sur le thème de la corruption (rôle de la Cour des comptes dans la lutte contre la corruption, détection de faits de corruption lors d'une vérification, indicateurs et coopération avec d'autres administrations publiques). Enfin, les autorités autrichiennes mentionnent une formation externe dispensée par la Cour des comptes auprès d'autres administrations comme le ministère fédéral de l'Intérieur (notamment sur le thème « Lutte contre la corruption et prévention »).
74. Pour ce qui est de la coopération avec d'autres administrations, les autorités mentionnent l'obligation générale pesant sur la Cour des comptes en vertu de l'article 78 du CPP de signaler au Département d'enquête criminelle ou au parquet tout soupçon de délit pénal commis dans les domaines relevant de son ressort. De surcroît, la Cour des comptes transmet, depuis le 15 juillet 2009, tous ses rapports d'audit au Bureau spécial anticorruption du parquet afin de l'informer en temps utile de ses conclusions, alors même qu'elle n'y est pas légalement tenue. De plus, les autorités déclarent que des accords oraux de coopération entre la Cour des comptes et des organismes publics voués à la lutte contre la corruption (comme le BIA/BAK par exemple) ont été conclus et servent de fondement à la coopération régulière entre ces entités.
75. Enfin, les autorités font état de diverses autres actions de lutte contre la corruption que la Cour des comptes a menées, notamment de l'examen de projets de lois et de réglementations (ainsi, la Cour a formulé des observations sur la réforme du 23 juin 2009 de la loi sur la lutte contre la corruption), de l'échange de savoir-faire avec des institutions partenaires, telles que les Cours des comptes régionales et la Cour des comptes de Vienne, et avec la Journée nationale de lutte contre la corruption, mais aussi d'initiatives menées au niveau international. En outre, les autorités soulignent que les cours des comptes régionales et la cour des comptes de Vienne s'intéressent de plus près à la lutte contre la corruption depuis quelques années et ont pris de nombreuses mesures, individuellement ou collectivement, en particulier la mise en place de modules spécialisés dans les programmes d'enseignement (formation sur deux semestres débouchant sur la qualification de commissaire diplômé de l'université à la Cour des comptes, mastère sur deux semestres intégrant un module spécial « prévention de la corruption », d'une vingtaine de cours, Conférence semi-annuelle des directeurs des Cours des comptes régionales, en novembre 2008, consacrée à la lutte contre la corruption, dont est issu un ensemble de nouvelles mesures), des publications thématiques et la participation à la Journée nationale de lutte contre la corruption en mai 2009.
76. Le GRECO prend acte des informations fournies eu égard aux mesures de lutte contre la corruption prises récemment par la Cour des comptes autrichienne, parmi lesquelles diverses actions de formation, la coopération avec d'autres administrations – notamment, la présentation de rapports auprès du Département d'enquête criminelle et du Bureau spécial anticorruption du parquet – et d'autres initiatives, comme par exemple la participation au processus législatif et l'échange d'expériences, que complètent des actions similaires menées par les Cours des

comptes régionales et la Cour des comptes de Vienne. Le GRECO aurait aimé disposer d'informations concrètes sur l'impact des mesures susmentionnées et savoir notamment si elles ont entraîné plus de signalements de soupçons de corruption auprès des services de répression. Néanmoins, le GRECO estime que les mesures signalées peuvent être considérées comme une contribution valable de la Cour des comptes aux efforts anticorruption du pays et encourage les autorités à poursuivre les initiatives lancées jusqu'à présent.

77. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xvi.

78. *Le GRECO a recommandé de a) introduire des mécanismes de protection applicables à tous les agents publics fédéraux (titulaires et contractuels) auteurs de signalements ; b) inviter les Länder qui ne disposent pas encore de tels mécanismes à les mettre en place.*
79. S'agissant du premier élément de la recommandation, les autorités autrichiennes signalent, premièrement, qu'en vertu de la Loi sur la fonction publique fédérale, les agents publics sont tenus de signaler les soupçons d'infraction ; qu'ils ne peuvent être transférés ou rétrogradés que si un intérêt spécial du service l'exige et que — sur la base de la récente Loi fédérale relative à l'établissement du Bureau fédéral anticorruption — les agents publics fédéraux ont le droit de signaler directement les circonstances suspectes ou les allégations liées aux infractions relevant de la compétence du BAK. Deuxièmement, les autorités indiquent qu'il est prévu d'établir des règles spécifiques sur la protection des auteurs de signalements, qui seront mises en œuvre dans la Loi sur la fonction publique fédérale. A cette fin, le service chargé de la fonction publique et de la réforme administrative au sein du ministère fédéral des Femmes et de la Fonction publique (une instance dépendant de la Chancellerie fédérale) a entamé une série de consultations et procède à des discussions avec des organes/personnes spécialisés, notamment le Comité de coordination de la lutte contre la corruption créé récemment.
80. En ce qui concerne le second élément de la recommandation, les autorités déclarent que tous les *Länder* disposent déjà d'un règlement de la fonction publique, qui oblige les agents publics à signaler leurs suspicions de délits. Ces dispositions prévoient que des enquêtes soient menées sur des signalements anonymes et énoncent des règles pour la protection des auteurs de ces signalements, en vertu desquelles toute conséquence injustifiée d'un signalement constitue une violation des obligations générales de service et fait l'objet d'une enquête par l'administration concernée. Les autorités déclarent en outre que des mesures supplémentaires pourraient aussi être prises au niveau des *Länder*, une fois que le Gouvernement fédéral aura adopté — comme prévu — les règles de protection.
81. Le GRECO se félicite des plans prévus d'introduction de règles relatives à la protection des auteurs de signalements dans la législation fédérale. Cependant, aucune information sur la substance de ces plans ou sur le contenu du projet de loi n'a encore été communiquée. Le GRECO souhaite attirer l'attention sur le fait que le cadre juridique actuel – lequel prévoit que les agents publics fédéraux peuvent signaler directement des faits suspects au BAK et ne peuvent être transférés ou rétrogradés que dans l'intérêt spécial du service – ne saurait être considéré comme un dispositif de protection suffisant et enjoint les autorités à poursuivre leurs efforts pour mettre en place rapidement des règles de protection supplémentaires, ainsi qu'il est prévu. S'agissant des mécanismes de protection au niveau des *Länder*, le GRECO observe que, selon les autorités autrichiennes, certaines règles existeraient déjà. Cependant, les mesures de protection actuellement en place ne sont pas totalement claires et le GRECO appelle les

autorités à inviter les *Länder* à adopter eux aussi des règles de protection supplémentaires en tant que de besoin.

82. Le GRECO conclut que la recommandation xvi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xvii.

83. *Le GRECO a recommandé de a) adopter, comme prévu, un code de conduite des employés fédéraux et de veiller à ce que ce code aborde également la nécessité de lutter contre la corruption ; b) inviter les Länder qui ne l'ont pas encore fait à adopter un tel code.*
84. Les autorités autrichiennes signalent que le code de conduite pour la prévention de la corruption a été publié en octobre 2008. Il a été rédigé par un groupe de travail constitué d'experts émanant de l'ensemble des ministères et grandes administrations, des collectivités régionales et locales ainsi que des syndicats du secteur public. Ce code de conduite repose sur la législation en place et fournit des exemples de comportements admissibles et de comportements contraires aux obligations des agents publics, ainsi que des conseils sur la manière de traiter les situations susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts. Dans un premier temps, le code énonce les principes directeurs fondamentaux applicables à l'administration publique – intégrité, transparence, objectivité et équité – puis il s'intéresse aux principaux domaines de conflits d'intérêts potentiels, à savoir l'acceptation de cadeaux et de faveurs, l'exercice d'une activité annexe, l'objectivité et la partialité, la transparence et le secret professionnel. Il s'adresse à toutes les catégories de personnel (agents, cadres hiérarchiques, hauts fonctionnaires) et aborde également la question de la responsabilité de l'administration publique et de son organisation dans la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts (y compris les défis nouveaux que constituent pour celle-ci l'emploi d'après-mandat des fonctionnaires quittant la fonction publique, ou les tensions qui peuvent survenir à l'interface entre le politique et l'administration.
85. Le code de conduite repose sur la législation en place et est applicable à quiconque travaille dans la fonction publique de niveau fédéral, régional et local. Il a été transmis aux agents de l'administration fédérale et régionale. De surcroît, il a également vocation à sensibiliser l'opinion et à renforcer la confiance des citoyens dans leur administration publique. C'est la raison pour laquelle il a été mis à la disposition du grand public par le biais de nouveaux supports tels qu'un site web spécialisé,⁷ un outil de formation en ligne spécialement conçu, des lettres d'information, des articles de presse et des réunions d'information.
86. Enfin, les autorités font savoir que le ministère fédéral de la Justice a établi un groupe de travail, lequel a préparé un certain nombre de mesures pratiques de mise en œuvre du code de conduite comme la publication et la distribution du code, l'intégration de la prévention de la corruption dans les matières enseignées dans les programmes 2009-2010 de formation initiale et continue des professions judiciaires en Autriche et l'insertion progressive des questions traitées par le code dans la réglementation applicable à l'éducation de base de fonctionnaires (ce qui a déjà été fait pour les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire).
87. Le GRECO observe que le code de conduite prévu, à destination de tous les agents de l'administration publique fédérale et régionale, a été adopté et mis à la disposition de tous les fonctionnaires concernés et du grand public. Conçu comme un outil de prévention de la corruption, il énonce des règles sur des questions fondamentales telles que l'acceptation de cadeaux et de faveurs, l'exercice d'une activité annexe, l'objectivité et la partialité, la

⁷ <http://www.bundeskanzleramt.at/verhaltenskodex>

transparence et le secret professionnel. Le GRECO prend acte de ce que des mesures de promotion de ce code et de son contenu ont déjà été prises et qu'il est prévu de les développer encore.

88. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xviii.

89. *Le GRECO a recommandé de a) veiller à ce que toutes les catégories d'agents publics (dont les élus ainsi que les juges et procureurs) soient couvertes par des dispositions appropriées concernant l'acceptation de cadeaux ; b) inviter les Länder qui ne l'ont pas encore fait à adopter des dispositions sur les cadeaux à des agents publics ; c) étudier les clarifications ou orientations qui pourraient être nécessaires pour que certaines dispositions clés du Code pénal (en particulier les articles 304 paragraphe 4 sur l'acceptation d'avantages et 308 paragraphe 2 sur l'intervention illicite) ne risquent pas d'être mal interprétées.*
90. S'agissant du premier élément de la recommandation, les autorités autrichiennes indiquent que les dispositions régissant l'acceptation de cadeaux à l'article 59 de la loi relative à la fonction publique fédérale (BDG) sont également applicables aux procureurs et que des dispositions correspondantes, applicables aux juges, sont énoncées à l'article 59 de la loi relative à la magistrature et au parquet. Les autorités ajoutent que le ministère fédéral de la Justice a promulgué un décret⁸ et organisé une formation destinée à orienter les agents publics sur le comportement adapté et à les sensibiliser au fait que la réaction à une offre de cadeau – si modeste soit-il – ne doit pas mettre en péril la confiance que place le public dans l'accomplissement des actes officiels.
91. S'agissant du deuxième élément de la recommandation, les autorités déclarent que tous les *Länder* ont adopté un règlement de la fonction publique, destiné à toutes les catégories d'agents publics, concernant l'interdiction d'accepter des cadeaux. Les autorités indiquent que leurs dispositions sont semblables à celles applicables à l'échelon fédéral et qu'elles énoncent qu'il est interdit d'accepter, dans le cadre de ses obligations professionnelles, des cadeaux et autres avantages donnés ou promis par un tiers. Les cadeaux de valeur modique, comme ceux qu'il est d'usage de donner à l'occasion de réceptions, peuvent être acceptés. Les cadeaux d'honneur ne peuvent être acceptés qu'avec le consentement de l'employeur. À cet égard, les autorités ajoutent qu'en vertu des articles modifiés 305 et 307 bis du Code pénal,⁹ la violation d'une obligation de service constitue une infraction pénale.
92. Enfin, s'agissant du troisième élément de la recommandation, les autorités expliquent qu'en ce qui concerne les cadeaux et avantages coutumiers mineurs et les cadeaux d'honneur qu'un agent public est en droit d'accepter, le ministère fédéral de la Justice a promulgué, le 14 juillet 2008, un décret relatif à la Loi de 2008 portant modification du Code pénal et plus particulièrement des dispositions visant la corruption. Ce décret s'adresse aux procureurs et aux juges, mais n'a pas force contraignante. Il renferme des remarques et commentaires portant sur les articles 304, paragraphe 4, et 308, paragraphe 2, du CP. Concernant la définition des avantages mineurs, les autorités indiquent que la Cour suprême a fixé un plafond de 100 EUR, lequel est également mentionné dans le décret.

⁸ Décret intitulé « Questions générales concernant la loi relative à la fonction publique fédérale – Interdiction d'accepter des cadeaux – Rôle particulier de la justice », 7 juillet 2009.

⁹ Des amendements ont été introduits en vertu de la loi de 2009 portant modification de la législation pénale relative à la corruption (voir Journal officiel fédéral, BGBl n° I 98/2009), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

93. Le GRECO prend note des informations fournies eu égard aux dispositions réglementaires concernant l'acceptation de cadeaux, applicables aux agents publics fédéraux et régionaux, ainsi qu'aux juges et aux procureurs, lesquelles dispositions sont complétées par des décrets destinés à fournir des orientations, notamment en ce qui concerne l'acceptation d'avantages et de cadeaux usuels mineurs et de cadeaux d'honneur. Cependant, aucun commentaire n'est formulé en ce qui concerne les agents publics élus (comme les députés), lesquels sont pourtant eux aussi visés par la recommandation. Enfin, il semble que les dispositions réglementaires susmentionnées soient applicables exclusivement aux fonctionnaires et qu'en principe, les autres catégories d'agents publics comme les personnels contractuels, les experts ou encore, les conseillers auprès des fonctionnaires élus, ne relèvent pas de leur champ d'application.
94. Le GRECO conclut que la recommandation xviii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xix.

95. *Le GRECO a recommandé de a) introduire un cadre juridique réglementant le départ des employés fédéraux dans le secteur privé b) inviter les Länder qui ne disposeraient pas encore de telles mesures ni de mécanismes appropriés en matière de prévention des conflits d'intérêts à mettre en place de telles mesures et mécanismes; c) renforcer le contrôle de la déclaration des avoirs et des intérêts pour les parlementaires et les hauts responsables de l'exécutif.*
96. Les autorités autrichiennes font savoir que s'agissant du premier élément de la recommandation, il est prévu de concevoir un cadre juridique spécial réglementant le départ des agents fédéraux dans le secteur privé (emploi d'après-mandat) – conformément aux libertés individuelles garanties par la Constitution fédérale, telle que la liberté d'exercer une profession indépendante – et de l'intégrer dans la législation relative à la fonction publique fédérale. A cette fin, le service chargé de la fonction publique et de la réforme administrative au sein du ministère fédéral des Femmes et de la Fonction publique (une instance dépendant de la Chancellerie fédérale) a entamé une série de consultations et procède à des discussions avec des organes/personnes spécialisés, notamment le Comité de coordination de la lutte contre la corruption créé récemment.
97. S'agissant du deuxième élément de la recommandation, les autorités indiquent que les *Länder* ont tous mis en place une réglementation similaire de la fonction publique, relative à l'exercice d'une activité annexe et au secret professionnel. En vertu de cette réglementation, les agents publics sont tenus d'informer leur employeur de toute activité annexe qu'ils exercent et il leur est interdit de s'engager dans une activité susceptible de les gêner dans l'exécution pleine et entière de leurs obligations professionnelles, de donner lieu à des suspicions de partialité ou de réduire la confiance et le respect qui leur est témoigné dans leur fonction d'agents publics. L'obligation de respect du secret professionnel est également applicable aux agents publics à la retraite et se prolonge au-delà de la fin de la relation de service. Les autorités déclarent en outre que des mesures supplémentaires pourraient être adoptées au niveau des *Länder*, une fois que le Gouvernement fédéral aura adopté — comme prévu — les règles applicables aux agents ayant quitté la fonction publique.
98. Enfin, les autorités font savoir que la mise en œuvre du troisième élément de la recommandation est toujours en cours d'examen. En outre, elles rappellent le cadre juridique actuel qui régit les déclarations d'avoirs et d'intérêts ainsi que les incompatibilités de fonctions, telles que visées par la loi de 1983 sur les incompatibilités et la loi de 1997 sur la limitation des émoluments des titulaires de charges publiques.

99. Le GRECO se félicite, premièrement, des plans visant à introduire une nouvelle législation portant sur les questions des obligations pesant sur les agents ayant quitté la fonction publique au niveau fédéral. Cependant, aucune information sur la substance de ces plans ou sur le contenu du projet de loi n'a encore été communiquée. Le GRECO prend acte également de la réglementation relative à l'exercice d'une activité secondaire et au secret professionnel dont il est fait état au niveau des *Länder*, mais souhaite insister sur le fait que la recommandation avait également pour but de mettre en place une réglementation sur le départ des agents publics dans le secteur privé et des mécanismes d'application. Enfin, aucune information de fond n'est transmise concernant le renforcement du contrôle des déclarations d'avoirs et d'intérêts, qui serait en cours d'examen selon les autorités autrichiennes. Le GRECO enjoint les autorités à redoubler d'efforts afin d'introduire rapidement les règles prévues concernant les agents ayant quitté la fonction publique, à inviter les *Länder* à adopter eux aussi de telles règles et à renforcer le contrôle des déclarations d'avoirs et intérêts.
100. Le GRECO conclut que la recommandation xix n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xx.

101. *Le GRECO a recommandé d'ouvrir des concertations sur les mesures à prendre, dans le contexte de la lutte contre la corruption, afin d'accentuer la transparence et le contrôle des entités commerciales, des fondations et des associations.*
102. Les autorités autrichiennes font état d'une révision récente de la loi sur les sociétés par actions (*Aktiengesetz - AktG*), qui vise notamment à améliorer la transparence dans les sociétés par actions émettant des actions au porteur et qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2009. Comme auparavant, une assemblée générale des actionnaires doit être convoquée au moins une fois par an, mais les nouvelles dispositions prévoient l'obligation d'enregistrer non seulement le nom et le lieu de résidence, ou le siège, des personnes assistant à l'assemblée générale, mais également ceux des « vrais » actionnaires (*i.e.* des personnes qui n'assistent pas en personne à l'assemblée, mais qui s'y font représenter par une autre personne), ainsi que le pourcentage de leurs actions (article 117 AktG). La communication de ces informations est une condition préalable requise pour exercer ses droits d'actionnaire au cours de l'assemblée. Les informations enregistrées doivent être déposées au registre du commerce et sont donc publiques. De plus, les autorités indiquent que, en vertu d'une résolution adoptée le 9 février 2010 par le Conseil des Ministres, seules les sociétés cotées en bourse pourront émettre des actions au porteur et qu'un groupe de travail a été établi par le ministère fédéral de la Justice en vue de préparer un projet de loi au cours de l'année 2010.
103. Le GRECO prend note des informations transmises et prend acte du fait que des amendements, qui vont au-delà de la recommandation, ont été introduits — et que d'autres amendements sont en préparation — aux fins d'une plus grande transparence dans les sociétés par actions émettant des actions au porteur. Toutefois, le GRECO souhaite attirer l'attention sur le fait que ces amendements ne répondent qu'à une partie des préoccupations qui sous-tendent la recommandation, laquelle visait plus généralement à accroître la transparence et le contrôle des entités commerciales, des fondations et des associations.
104. Le GRECO conclut que la recommandation xx a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxi.

105. *Le GRECO a recommandé d'établir des directives à l'attention des procureurs pour faciliter l'application de la loi sur la responsabilité des entités en matière pénale (Verbandsverantwortlichkeitsgesetz, VbVG) et prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation des forces de police, juges et procureurs compétents sur ce thème.*
106. Les autorités autrichiennes font savoir que le ministère fédéral de la Justice procède actuellement à une évaluation de la loi sur la responsabilité pénale des personnes morales (Verbandsverantwortlichkeitsgesetz-VbVG) et de son application par les procureurs et les tribunaux. Elles déclarent que le contenu du futur décret ministériel renfermant des instructions à l'intention des procureurs et la nature de la formation destinée aux forces de police, juges et procureurs compétents, seront fonction du bilan de cette évaluation. Les responsables de la formation continue dans les tribunaux régionaux des juridictions supérieures et dans les services du parquet général étudient actuellement la possibilité de mesures de formation. Les autorités ajoutent que les questions touchant à la responsabilité pénale des personnes morales sont déjà traitées dans le cadre de certaines formations consacrées à la criminalité en col blanc et aux enquêtes financières (par exemple au cours des séminaires d'une semaine organisés tous les deux ans à l'intention des enquêteurs).
107. Le GRECO prend acte des informations transmises concernant l'évaluation actuelle de la loi sur la responsabilité pénale des personnes morales et son application par les procureurs et les tribunaux, et du fait que cette évaluation pourrait éventuellement mener à la préparation d'instructions et à des mesures de formation dans ce domaine. Toutefois, le GRECO observe qu'aucune mesure concrète n'a été prise à ce jour pour mettre en place ces instructions, mais aussi la formation systématique des forces de police, juges et procureurs compétents — au-delà de la simple inclusion de ce sujet dans certaines sessions de formation destinées aux enquêteurs —, comme l'exige la recommandation.
108. Le GRECO conclut que la recommandation xxi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xxii.

109. *Le GRECO a recommandé d'augmenter le montant maximal initial des amendes infligées aux personnes morales coupables d'une infraction pénale afin de garantir que les sanctions en cas de faits de corruption soient effectives, dissuasives et proportionnées.*
110. Les autorités autrichiennes expliquent qu'en vertu de la loi de 2009 portant modification de la législation pénale relative à la corruption¹⁰ — entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2009 — les peines applicables aux délits de corruption ont été majorées, ce qui signifie que des peines plus sévères sont également applicables aux personnes morales étant donné que l'article 4 de la Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales (Verbandsverantwortlichkeitsgesetz-VbVG) renvoie aux peines prévues dans le CP. Plus précisément, la corruption passive (article 304 du CP) est désormais passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans (au lieu de cinq ans) et, par conséquent, d'une amende de 1 300 000 EUR (au lieu de 1 000 000 EUR) lorsqu'elle est le fait d'une personne morale ; s'agissant de la corruption active (article 307 du CP), la peine maximale est désormais dix ans d'emprisonnement (au lieu de trois ans) et, par conséquent, une amende de 1 300 000 EUR (au lieu de 850 000 EUR) lorsqu'elle est le fait d'une personne morale.

¹⁰ « Korruptionsstrafrechtsänderungsgesetz 2009 », publiée au Journal officiel fédéral (BGBl) n° I 98/2009.

111. Le GRECO prend acte des informations transmises concernant la majoration des peines prévues pour les délits de corruption, y compris des peines applicables aux personnes morales.
112. Le GRECO conclut que la recommandation xxii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xxiii.

113. *Le GRECO a recommandé d'envisager la création d'un fichier des personnes morales ayant fait l'objet d'une condamnation.*
114. Les autorités autrichiennes font savoir que le ministre de la Justice a l'intention de créer un fichier des personnes morales ayant fait l'objet d'une condamnation. Cependant, elles indiquent qu'un certain nombre de problèmes techniques ont été rencontrés car le fichier actuel des condamnations utilise une technologie obsolète. Les discussions entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur ont abouti à la conclusion que la mise au point d'une nouvelle solution pour l'établissement d'un fichier des personnes morales ayant fait l'objet d'une condamnation nécessiterait des moyens technologiques et financiers importants et prendrait certainement plusieurs années. À titre de solution transitoire, le ministère de la Justice utilise les registres judiciaires des tribunaux et du parquet pour déterminer si une personne morale a déjà fait l'objet ou non d'une condamnation. Les tribunaux et procureurs peuvent eux aussi consulter ces registres qui fournissent les informations recherchées, jusqu'à ce qu'un fichier spécial des personnes morales condamnées puisse être créé.
115. Le GRECO prend note des informations fournies. Il semble que la création d'un fichier des personnes morales ayant fait l'objet d'une condamnation ait été dûment envisagée, ainsi qu'il est exigé par la recommandation. Le GRECO encourage les autorités à redoubler d'efforts pour mettre en place le fichier prévu aussi rapidement que possible et, dans l'intervalle, à poursuivre leurs efforts pour proposer une solution temporaire satisfaisante, qui offre également un accès (restreint) à toutes les personnes intéressées.
116. Le GRECO conclut que la recommandation xxiii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xxiv.

117. *Le GRECO a recommandé d'envisager d'ajouter au Code pénal une disposition permettant aux tribunaux d'interdire à une personne condamnée pour de graves infractions de corruption d'exercer une fonction de direction au sein d'une personne morale pendant un certain laps de temps.*
118. Les autorités autrichiennes font savoir qu'un groupe de travail, sous la tutelle du ministère fédéral de la Justice, a examiné la question de l'interdiction aux personnes condamnées pour des délits de corruption d'exercer une fonction de direction au sein d'une personne morale. La première réunion du groupe s'est tenue le 9 février 2010 en présence de représentants de la Chancellerie fédérale, du ministère fédéral de la Justice et du ministère fédéral de l'Économie, de la Famille et de la Jeunesse ; elle a été suivie de consultations écrites — auxquelles ont également participé le ministère fédéral des Finances et le ministère fédéral de l'Intérieur — et d'une réunion finale tenue le 26 mai 2010. Le groupe de travail a une fonction de direction aux personnes reconnues coupables de corruption en étudiant les dispositions en vigueur relatives à l'interdiction dans d'autres contextes (par exemple en droit industriel, dans la législation visant le marché financier ou les marchés publics et en droit des sociétés), ainsi que les préoccupations suscitées par une

décision de la Cour constitutionnelle (24 juin 1998, G462/98) portant sur une disposition empêchant certaines personnes de participer à un marché public. Le groupe de travail a estimé que, dans le domaine visé par la recommandation, une solution conforme aux principes constitutionnels — et évitant en particulier une interdiction « automatique » en cas de condamnation — pourrait être élaborée, mais que les règles existantes — lesquelles prévoient la possibilité d'exclure une personne reconnue coupable d'une grave infraction de corruption de la vie économique — sont suffisantes. Le groupe de travail remettra un rapport résumant ses délibérations lors de la session d'automne du Comité de coordination de la lutte contre la corruption.

119. Le GRECO prend note des informations fournies. Il semblerait que la question de l'introduction dans le Code pénal d'une disposition interdisant d'exercer une fonction de direction aux personnes reconnues coupables d'une infraction de corruption a été examinée — conformément aux exigences de la recommandation — par un groupe de travail établi à cette fin sous l'égide du ministère fédéral de la Justice. Le GRECO déplore qu'il n'ait pas été décidé d'introduire une telle disposition et exhorte les autorités à continuer à faire figurer cette question parmi leurs priorités.
120. Le GRECO conclut que la recommandation xxiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

121. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Autriche a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante la moitié des vingt-quatre recommandations énoncées dans le Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints.** Les recommandations iii, viii, ix, xi, xii, xvii, xxii, xxiii et xxiv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations i, vi et xv ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations ii, iv, v, vii, xiii, xviii et xx ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations x, xiv, xvi, xix et xxi n'ont pas été mises en œuvre.
122. Le GRECO note qu'un certain nombre de mesures positives ont été adoptées pour mettre en œuvre les recommandations adressées à l'Autriche, en particulier la préparation d'une étude sur l'impact et la nature de la corruption en Autriche, l'établissement et le renforcement du Bureau fédéral anticorruption (BAK), du Bureau spécial anticorruption du parquet (KstA) et du Comité de coordination de la lutte contre la corruption, ainsi que la coordination des diverses autorités répressives, des progrès réalisés concernant les enquêtes pour infraction de corruption (notamment, en ce qui concerne les recommandations relatives à l'accès aux informations financières, au recours aux techniques d'enquête spéciales, ainsi qu'à la saisie et à la confiscation et au blanchiment de capitaux), de l'introduction d'un code de conduite à l'usage des agents de l'administration publique, ainsi que de l'alourdissement des peines pouvant sanctionner les infractions de corruption, y compris celles applicables aux personnes morales. Le GRECO comprend que la mise en œuvre de plusieurs recommandations visant à introduire de profonds changements législatifs aux niveaux fédéral et provincial (*Länder*) suppose l'adoption d'une approche à long terme et prend note du fait que la mise en œuvre d'une série de recommandations est en cours — concernant notamment l'accroissement des ressources humaines de la police, la réforme du statut des procureurs et la modification de la Loi sur l'immunité. Ceci dit, le GRECO estime que le niveau de mise en œuvre pourrait être encore nettement amélioré et regrette, en particulier, que plusieurs projets législatifs en sont encore à un stade très précoce et sont cantonnés au niveau fédéral ; c'est le cas, par exemple, de l'introduction de règles de protection des auteurs de signalements et du départ des employés fédéraux dans le secteur privé. De plus, le GRECO est préoccupé par le fait que, concernant un

nombre limité de recommandations, aucun progrès notable n'a été accompli ; c'est le cas notamment s'agissant des recommandations sur la facilitation de l'accès à l'information et sur le renforcement du contrôle des déclarations d'avis des parlementaires et des personnes occupant un poste élevé dans l'exécutif. Le GRECO enjoint les autorités à persévérer dans leurs efforts en vue de s'assurer que les recommandations en souffrance soient rapidement traitées.

123. Le GRECO invite le chef de la délégation d'Autriche à soumettre des informations complémentaires concernant la mise en œuvre des recommandations ii, iv, v, vii, x, xiii, xiv, xvi, xviii, xix, xx et xxi d'ici le 31 décembre 2011.
124. Enfin, le GRECO invite les autorités autrichiennes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.